

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Menton—Sospel.

Chemin de grande communication n° 22, entre la route nationale n° 7 et la route nationale n° 204.

Itinéraire Grasse—Draguignan.

Chemin de grande communication n° 34, entre l'annexe de ce même chemin et la limite du département du Var.

Itinéraire Saint-Etienne-de-Tinée—Barcelonnette.

Chemin de grande communication n° 29, entre la route nationale n° 205 et le Pont-Haut.

Itinéraire Cannes—La Napoule.

Chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Cannes entre le quai Saint-Pierre et le chemin de grande communication n° 9, annexe;

Chemin de grande communication n° 9, annexe, entre le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Cannes et la route nationale n° 7.

Itinéraire Nice—Peira-Cava.

Chemin de grande communication n° 21, entre la route nationale n° 204 et Peira-Cava.

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu la lettre des ministres de l'intérieur et des travaux publics, en date du 12 avril 1930, au préfet du département des Ardennes;

Vu la délibération, en date du 30 avril 1930 du conseil général du département des Ardennes;

Vu la délibération en date des 19 avril et 29 septembre 1930 des conseils municipaux de Mézières et de Charleville;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales les chemins du département des Ardennes dont la désignation suit:

(A dater du 1^{er} octobre 1930.)

Itinéraire Rocroi—Philippeville.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 51 et la frontière belge.

Itinéraire Mézières—Charleville—Fumay.

Voie urbaine de Charleville (avenue de Mézières), entre la route nationale n° 51 et le boulevard de la Gare;

Voie urbaine de Charleville (boulevard de la Gare), entre l'avenue de Mézières et la rue Forest;

Voie urbaine de Charleville (rue Forest), entre le boulevard de la Gare et le quai du Sépulcre;

Voie urbaine de Charleville (quai du Sépulcre), entre la rue Forest et le quai du Moulinet;

Voie urbaine de Charleville (quai du Moulinet), entre le quai du Sépulcre et le chemin d'intérêt commun n° 12.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre le quai du Moulinet et le chemin d'intérêt commun n° 17;

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre le chemin d'intérêt commun n° 12 et le chemin d'intérêt commun n° 7;

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Rethel—Rocroi.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 46 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Mézières—Laon.

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre la route nationale n° 51 et le chemin d'intérêt commun n° 5;

Chemin d'intérêt commun n° 7, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Mézières—Châlons-sur-Marne.

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre la route nationale n° 51 et le chemin d'intérêt commun n° 20;

Chemin d'intérêt commun n° 20, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 20 et le chemin d'intérêt commun n° 8;

Chemin d'intérêt commun n° 8, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 13, entre le chemin d'intérêt commun n° 8 et la route nationale n° 16.

Itinéraire Mézières—Vouziers.

Chemin d'intérêt commun n° 20, entre le chemin d'intérêt commun n° 13 et la route nationale n° 77;

lesdites sections étant figurées par un trait rouge sur la carte à 1/400000^e annexée au présent décret.

(A dater du 1^{er} janvier 1931.)

Itinéraire Neufchâtel—Rethel.

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre le chemin de grande communication n° 1 du département de l'Aisne, et le chemin d'intérêt commun n° 30;

Chemin d'intérêt commun n° 30, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et la route nationale n° 46;

Itinéraire Rethel—Vouziers, par Alligny.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 46, près de Rethel, et cette même route à Vouziers.

Itinéraire Vouziers—Sainte-Menehould.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 46 et le chemin d'intérêt commun n° 15;

Chemin d'intérêt commun n° 15, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre le chemin d'intérêt commun n° 15 et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Mézières—Givet, par la rive droite de la Meuse.

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et le chemin d'intérêt commun n° 12, embranchement;

Chemin d'intérêt commun n° 12, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 22 et le chemin d'intérêt commun n° 12;

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n° 12 et la route nationale n° 51.

Itinéraire Mézières—Pussemange.

Voie urbaine de Mézières (rue de la Préfecture) entre la route nationale n° 51 et la place d'Armes;

Voie urbaine de Mézières (place d'Armes) entre la rue de la Préfecture et la route de Theux;

Voie urbaine de Mézières (route de Theux) entre la place d'Armes et le chemin d'intérêt commun n° 3;

Chemin d'intérêt commun n° 3, entre la route de Theux et le chemin d'intérêt commun n° 22;

Chemin d'intérêt commun n° 22, entre le chemin d'intérêt commun n° 3 et la frontière belge.

Itinéraire Rethel—Pont-Faverger.

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre la route nationale n° 46 et le chemin d'intérêt commun n° 23;

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre le chemin d'intérêt commun n° 5 et ce même chemin;

Chemin d'intérêt commun n° 5, entre le chemin d'intérêt commun n° 23 et la limite du département de la Marne,

lesdites sections étant figurées par un trait bleu sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris le 22 janvier 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République:

Le ministre des travaux publics,

ÉDOUARD DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,

GEORGES LEYGUES.

ue pourront
ont affectés,
r., à la cons-
prévu par la

Vu la demande présentée par la compa-
gnie des chemins de fer de l'Est le 20 dé-
cembre 1930;

Vu le rapport du service du contrôle de
la voie et des bâtiments et des travaux
des lignes nouvelles en date du 20 janvier
1931,

Décète :

Art. 1^{er}. — Sont déclarés urgents les
travaux à exécuter, par la compagnie des
chemins de fer de l'Est, pour l'établisse-
ment de la ligne de Saulmory à Baroncourt
et de ses raccordements avec la ligne pro-
jetée de Marcq-Saint-Juvin à Dun-Doulcon
et avec celle de Longuyon à Pagny-sur-
Moselle. Toutefois, dans les communes de
Sasse-sur-Meuse, Dun-sur-Meuse, Doulon
et Milley-devant-Dun, les acquisitions de
terrains ne pourront être poursuivies qu'a-
près approbation, par le ministre des tra-
vaux publics, des dispositions à adopter
à la traversée de la Meuse pour l'écoule-
ment des eaux et la navigation.

Art. 2. — Le ministre des travaux pu-
blics est chargé d'assurer l'exécution du
présent décret qui sera publié au *Journal
officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1931.

GASTON DOUMERGUE.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Routes nationales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 31 janvier
1931 : page 1110, 1^{re} colonne, 48^e ligne, au
lieu de « troisième tranche », lire : « troisième
embranchement » ; 3^e colonne, 46^e ligne, au
lieu de : « à dater du 1^{er} juin 1931 », lire : « à
dater du 1^{er} janvier 1931 ».

Page 1111, 2^e colonne, 35^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Nancy—Metz par Noméry », lire :
« Nancy—Metz par Noméry » ; 3^e colonne, 2^e
et 3^e ligne, au lieu de : « itinéraire Lunéville—
Val-et-Châtillon par Cirey », lire : « itinéraire
Lunéville—Val-et-Châtillon par Cirey ».

Page 1112, 1^{re} colonne, 55^e ligne, au lieu de :
« vu la délibération », lire : « vu les délibéra-
tions » ; 2^e colonne, 55^e et 56^e ligne, au lieu
de : « route nationale n° 46 », lire : « route
nationale n° 46 ».

Page 1113, 1^{re} colonne, 26^e ligne, au lieu de :
« coupure de Sigeas », lire : « coupure de
Sigean » ; 3^e colonne, 23^e ligne, au lieu de :
« l'entrée du Nant », lire : « l'entrée de Nant ».

Page 1114, 2^e colonne, 59^e et 60^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 12 », lire : « entre le chemin de
grande communication n° 2 ».

Page 1115, 2^e colonne, itinéraire Condom—
Lannemezan, après l'alinéa : « route départe-
mentale n° 2 entre la route nationale n° 130
et la route départementale n° 47 », intercaler
l'alinéa suivant : « route départementale n° 47,
entre la route départementale n° 2 et la route
nationale n° 21 ».

Page 1119, 2^e colonne, 68^e et 69^e ligne, au
lieu de : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 et la route nationale n° 53 »,
lire : « entre le chemin de grande commu-
nication n° 60 a et la route nationale n° 53 ».

Page 1120, 3^e colonne, au lieu de l'avant-
dernier alinéa : « chemins vicinaux ordinaires
n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay et
n° 5 de la commune d'Obies, entre le chemin
vicinal ordinaire n° 5 de la commune de Ber-
meries, à l'origine de la partie mitoyenne avec
le chemin vicinal ordinaire n° 1 de la com-
mune de Louvignies-Bavay, à l'extrémité de
la partie mitoyenne avec le chemin vicinal
ordinaire n° 5 de la commune d'Obies », lire :

l'alinéa suivant : « chemins vicinaux ordina-
ires n° 1 de la commune de Louvignies-Bavay
et n° 5 de la commune d'Obies, entre le che-
min vicinal ordinaire n° 5 de la commune de
Bermeries, à l'origine de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies, et le chemin vicinal ordi-
naire n° 1 de la commune de Louvignies-
Bavay, à l'extrémité de la partie mitoyenne
avec le chemin vicinal ordinaire n° 5 de la
commune d'Obies ».

Page 1122, 2^e colonne, 21^e ligne, au lieu de :
« itinéraire Dennemezan—Trie-sur-Baise », lire :
« itinéraire Lannemezan—Trie-sur-Baise ».

Page 1123, 1^{re} colonne, 3^e ligne, au lieu de :
« la route nationale n° 33 », lire : « la route
nationale n° 83 ».

Page 1124, 2^e colonne, 35^e et 36^e ligne, au
lieu de : « itinéraire Aix-en-Provence—Sedron
par Cadenat et Apt », lire : « itinéraire Aix-en-
Provence—Sedron par Cadenat et Apt » ; 3^e co-
lonne, 11^e ligne, au lieu de : « itinéraire Car-
pentras—Vaison par Malaucène », lire : « iti-
néraire Carpentras—Vaison par Malaucène ».

Page 1125, 1^{re} colonne, 48^e et 49^e ligne, au
lieu de : « chemin de grande communication
n° bis, entre la route nationale n° 141 », lire :
« chemin de grande communication n° 3 bis,
entre la route nationale n° 141 ».

Commission permanente des chaux et ciments.

Par arrêté du 10 février 1931, M. Perrier,
inspecteur général des ponts et chaussées, a
été nommé membre de la commission per-
manente des chaux et ciments, en rempla-
cement de M. l'inspecteur général Ducrocq, ad-
mis à la retraite.

MINISTÈRE DE LA MARINE MARCHANDE

Radiation de la liste d'admissibilité à l'emploi de garde maritime stagiaire.

Par décision du ministre de la marine mar-
chande en date du 9 février 1931, M. Houivet
(Jean), ex-maréchal des logis chef de gendar-
merie, demeurant à Sainte-Adresse (parc de
la Hève) est, sur sa demande, rayé de la liste
d'admissibilité à l'emploi de garde maritime
stagiaire pour l'année 1931.

Personnel de la surveillance des pêches.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 février
1931 : page 1404, 3^e colonne, 15^e ligne, au lieu
de : « sont promus au grade de chef mécani-
cien de 1^{re} classe pour compter du 19 janvier
1931 », lire : « pour compter du 10 janvier
1931 ».

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

Régime de répartition du travail dans les magasins et salons de coiffure du départe- ment de l'Aube.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre du travail et
de la prévoyance sociale ;

Vu la loi du 23 avril 1919 sur la journée
de huit heures ;

Vu le décret du 26 août 1920, modifié par
le décret du 30 octobre 1921, portant rè-

glement d'adm-
l'application de
les magasins et
tamment, l'artic
conçus comme s

« Dans les m
fure pour hom
son du caractèr
est admis que le
ci-après corresp
de travail effec
graphe du prése

« 54 heures p
les autres villes
habitants ;

« 57 heures p
comptant au p
100.000 habitant

« 60 heures j
les comptant m

« Lorsque dar
une partie plus
ritoire ou dans

est constaté, p
entre les organ

rières intéressé
domadaire de tr

et dans les mag
pour dames corr

sence inférieure
paragraphe 3 du

différent tenant
pourra être fixé

rêté ministériel.
être établi à titr
règlement d'adm

« Si des organ
rières de la pr
comprenant une

due du territoire
terminée, demar

gime uniforme
pour tous les é
sion dans la rég

tiers, il sera sta
cret portant règl
blique après cor

ganisations inté
aux accords inte

en existe » ;

Vu le décret-
tant règlement
pour l'établisse

de répartition d
les magasins et
les de Troyes et

Vu l'accord i
1930 entre la cl
tres coiffeurs d
ouvriers coiffeu

Vu la deman
de l'accord préc

Le conseil d'E

Décète :

Art. 1^{er}. — D
partement de l
sins et salons d
pour dames, es
ci-après de répi
sence journalier

a) Pour les n
fure donnant le
manche, la du
daire étant rédu
Le lundi, de :

blié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 28 février 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928.

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département de l'Ardèche dont la désignation suit et qui sont figurées par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret:

Itinéraire Lablachère—les Vans.

Route départementale n° 11, entre la route nationale n° 104 et la route nationale n° 101.

Itinéraire Vals—le Puy, par Peyrebeille.

Route départementale n° 16, entre la route nationale n° 102 et le chemin d'intérêt commun n° 88.

Chemin d'intérêt commun n° 88, entre la route départementale n° 16 et la limite du département de la Haute-Loire.

Doublément de route nationale entre Vals-les-Bains et Aubenas.

Chemin d'intérêt commun n° 18, entre la route nationale n° 104 et le chemin d'intérêt commun n° 43.

Chemin d'intérêt commun n° 43, entre le chemin d'intérêt commun n° 18 et la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Tournon—Lamastre.

Route départementale n° 12, entre la route nationale n° 86 et la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1).

Itinéraire Tournon—Saint-Bonnet-le-Froid, par Lalouvesc.

Route départementale n° 3, entre la route départementale n° 12 et la route nationale n° 105.

Jonction de routes nationales près de Saint-Peray.

Route départementale n° 28, entre la route nationale Valence-Saint-Agrève (an-

cienne route départementale n° 14) et la route nationale n° 86.

Jonction des routes nationales n° 7 et 86 près de Saint-Vallier.

Chemin d'intérêt commun n° 21, entre la route nationale n° 86 et la route nationale n° 7.

Itinéraire Annonay—Lalouvesc.

Route départementale n° 18, entre la route nationale de Serrières à Barjac (ancienne route départementale n° 1) et la route départementale n° 6.

Route départementale n° 6, entre la route départementale n° 18 et la route départementale n° 3.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Ardennes;

Vu les délibérations en date des 5 mai et 30 octobre 1931 du conseil général du département des Ardennes;

Vu la délibération en date du 10 juillet 1931 du conseil municipal de Givet;

Vu l'avis en date du 30 juillet 1931 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète:

Art. 1^{er}. — Sont classés dans le réseau des routes nationales, à dater du 1^{er} janvier 1932, les routes et chemins du département des Ardennes dont la désignation suit et qui sont figurés par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Itinéraire Givet—frontière belge.

Voie urbaine de Givet (avenue Victor-Hugo), entre la route nationale n° 49 et la place Méhul.

Voie urbaine de Givet (place Méhul), entre l'avenue Victor-Hugo et la rue du Bon-Secours.

Voie urbaine de Givet (rue du Bon-Secours), entre la place Méhul et l'avenue de la gare.

Chemin d'intérêt commun n° 7, ligne principale, entre l'avenue de la Gare à Givet, et le chemin d'intérêt commun n° 7, embranchement.

Chemin d'intérêt commun n° 7, embranchement, entre le chemin d'intérêt com-

mun n° 7, ligne principale, et la frontière belge.

Itinéraire Mazagran—Reims.

Chemin d'intérêt commun n° 19, entre le carrefour des routes nationales n° 46 et 47 à Mazagran, et la limite du département de la Marne.

Itinéraire Douzy—Montmédy.

Chemin d'intérêt commun n° 17, entre la route nationale n° 64 à Douzy et la limite du département de la Meuse.

Itinéraire Rocroi—Laon.

Chemin d'intérêt commun n° 1, entre la route nationale n° 51 à Rocroi et la limite du département de l'Aisne.

Itinéraire Carignan—frontière belge.

Chemin d'intérêt commun n° 27, entre le chemin d'intérêt commun n° 17 et la frontière belge.

Itinéraire Soissons—Vouziers.

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre la route nationale de Neufchâtel à Rethel (ancien chemin d'intérêt commun n° 3) et la route nationale de Rethel à Pontfaverger (ancien chemin d'intérêt commun n° 5).

Chemin d'intérêt commun n° 23, entre la route nationale de Rethel à Pontfaverger (ancien chemin d'intérêt commun n° 5) et l'embranchement dudit chemin d'intérêt commun n° 23.

Chemin d'intérêt commun n° 23, embranchement, entre le chemin d'intérêt commun n° 23 et le chemin d'intérêt commun n° 19.

Jonction des routes nationales n° 51 et 64.

Chemin d'intérêt commun n° 12, entre la route nationale n° 51, près de Bouzicourt, et la route nationale n° 64 à Flize.

Art. 2. — Est déclassée et classée dans le réseau des chemins vicinaux d'intérêt commun du département des Ardennes sous le n° 7, deuxième embranchement, à dater du 1^{er} janvier 1932, la section de la route nationale n° 51 comprise entre la route nationale n° 49 et la frontière belge, et figurée par un trait jaune sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 3. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 19 février 1932.

PAUL DOUMER.

Par le Président de la République:
Le ministre des travaux publics,
MAURICE DELIGNÉ.

Le ministre de l'intérieur,
PIERRE CATHALA.

Le Président de la République française,

Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 22 janvier 1931 portant classement dans le réseau des

FONDS DE DEPENSES D'ADMINISTRATION

SECTION II. — Construction de l'immeuble de la place de Fontenoy.

RECETTES

NATURE DES RECETTES	EVALUATIONS pour 1932.	EVALUATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Report d'excédent de l'exercice précédent.....	Mémoire.	"	"	"
Chap. 1 ^{er} . — Versements par les fonds de réserve:				
§ 1 ^{er} . — Fonds de réserve de la caisse de retraites des inscrits maritimes.....	750.000	"	"	"
§ 2. — Fonds de réserve de la caisse de prévoyance des marins.....	250.000	11.500.000	"	13.500.000
Chap. 2. — Prix de terrain rétrocédé.....	260.000	"	260.000	"
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	260.000	13.500.000
				13.240.000

DEPENSES

NATURE DES DEPENSES	DOTATIONS pour 1932.	DOTATIONS pour 1931.	EN PLUS	EN MOINS
Chap. 1 ^{er} . — Acquisition de terrain.....	"	3.468.000	"	3.468.000
Chap. 2. — Droit et frais divers.....	20.000	100.000	"	80.000
Chap. 3. — Frais de construction et d'aménagement.....	1.240.000	10.932.000	"	9.692.000
Totaux.....	1.260.000	11.500.000	"	13.240.000

CAISSE NATIONALE DE REPARTITION (Assurances sociales).

RECETTES	SOMMES	DEPENSES	SOMMES
Cotisations des marins et des employeurs.....	6.000.000	1. Versement au fonds de dépenses d'administration.	
Recettes éventuelles.....	Mémoire.	2. Prestations aux bénéficiaires:	551.675
		a) Soins médicaux et pharmaceutiques aux marins du commerce.....	
		b) Soins médicaux et pharmaceutiques aux familles des marins du commerce.....	5.400.000
		c) Assurance-maternité.....	
		d) Soins aux invalides.....	
		e) Pensions d'invalidité.....	
		3. Versement au fonds de garantie des excédents annuels.....	48.325
Total.....	6.000.000	Total.....	6.000.000

Routes nationales.

Rectificatif au Journal officiel du 27 février 1932: page 2186, 3^e colonne, 5^e ligne, au lieu de: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 47, à Mazargan », lire: « le carrefour des routes nationales nos 46 et 77 ».

Page 2189, 2^e colonne, 30^e ligne, au lieu de: « itinéraire Montron-Lanouaille », lire: « itinéraire Nontron-Lanouaille ».

Page 2191, 1^{re} colonne, 42^e ligne, au lieu de: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou », lire: « itinéraire la Roche-Posay—Châteauroux, par Azay-le-Ferrou ».

Page 2193, 2^e colonne, 50^e et 51^e ligne, au lieu de: « route nationale de Verdun à Tours », lire: « route nationale de Verdun à Toul »; 3^e colonne, 24^e ligne, au lieu de: « entre la route n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle », lire: « entre la route nationale n° 18 et la limite du département de Meurthe-et-Moselle ».

Page 2191, 2^e colonne, 19^e ligne, au lieu de: « chemin de grande communication n° 10 B », lire: « chemin de grande communication n° 10 P ».

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

Rattachement de crédit.

Par décret en date du 1^{er} mars 1932, une somme de 15.338.223 fr. 47 a été rattachée au budget du ministère de la santé publique, exercice 1931-1932 (Prélèvement effectué sur le produit net de la taxe des cercles de jeux et destiné notamment aux organismes de lutte anticancéreuse, antituberculeuse et antivénéérienne, chap. 2, 65, 76, 79, 81, 82, 83 et 87).

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

GUERRE

Cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies.

Par arrêté du ministre de la défense nationale (guerre), en date du 1^{er} mars 1932, les cadres des agents civils du commissariat et des comptables des matières des colonies ont été fixés comme suit, pour l'exercice 1932, après entente avec le ministre des colonies:

PERSONNEL DES AGENTS CIVILS DU COMMISSARIAT DES COLONIES	
Agents principaux.....	3
PERSONNEL DES COMPTABLES DES MATIÈRES DES COLONIES	
Agents comptables principaux.....	4
Agent comptable.....	1

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Routes nationales.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 4 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Hautes-Alpes;

Vu la délibération en date du 14 mai 1930 du conseil général du département des Hautes-Alpes;

Vu l'avis, en date du 11 juillet 1930, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe b, alinéa 3, de l'article 1^{er} du décret du 4 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale sous la dénomination « Itinéraire Saint-Bonnet—Orcières », du chemin de grande communication n° 15 des Hautes-Alpes, sont modifiées et complétées comme suit :

Chemin de grande communication n° 17, entre la route nationale n° 85 et le chemin de grande communication n° 23.

Chemin de grande communication n° 23, entre le chemin de grande communication n° 17 et le chemin de grande communication n° 15.

Chemin de grande communication n° 15, entre le chemin de grande communication n° 23 et le chemin de grande communication n° 13.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 19 février 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de l'Ardèche;

Vu la délibération en date du 29 octobre 1931 du conseil général du département de l'Ardèche;

Vu les délibérations, en date des 24 février 1931 et 5 juillet 1932, du conseil municipal de la Voulté;

Vu les avis, en date des 30 juillet 1931 et 22 janvier 1932, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 10 février 1932, portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de l'Ardèche, sont complétées comme suit :

9° Doublement de la route nationale n° 86 à la Voulté-sur-Rhône.

Chemin vicinal ordinaire n° 8 de la commune de la Voulté, entre la route nationale n° 86 et cette même route.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/10.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 19 février 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département des Ardennes;

Vu les délibérations, en date des 10 juillet 1931 et 31 août 1932, du conseil général du département des Ardennes;

Vu l'avis, en date du 30 juillet 1931, de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 19 février 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département des Ardennes sont complétées comme suit :

8° Itinéraire Reims—Cambrai, par Vervins.

Chemin de grande communication n° 1 du département de l'Aisne pour la section comprise sur le territoire du département des Ardennes, commune de Sévigny-Walleppe.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/50.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,
Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 11 octobre 1932 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Creuse;

Vu la délibération en date du 27 septembre 1932 du conseil général du département de la Creuse;

Vu les avis en date des 30 juillet 1931 et 24 juin 1932 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928,

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions de l'article 1^{er} du décret du 11 octobre 1932 portant classement dans la voirie nationale de routes et chemins du département de la Creuse sont complétées comme suit :

8° Itinéraire : Montluçon—Boussac.

Chemin de grande communication n° 15 entre la limite du département de l'Allier et le chemin de grande communication n° 11.

Ladite section étant figurée par un trait vert sur la carte à 1/400.000^e annexée au présent décret.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics et le ministre de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1933.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
Le ministre des travaux publics,
GEORGES BONNET.

Le ministre de l'intérieur,
CAMILLE CHAUTEMPS.

Le Président de la République française,
Sur le rapport du ministre des travaux publics et du ministre de l'intérieur,

Vu l'article 146 de la loi de finances du 16 avril 1930;

Vu le décret en date du 3 décembre 1930 portant classement dans le réseau des routes nationales de routes et chemins du département de la Manche;

Vu la délibération en date du 7 mai 1930 du conseil général du département de la Manche;

Vu la délibération en date du 13 février 1932 du conseil municipal de Granville;

Vu l'avis en date du 11 juillet 1930 de la commission créée par l'article 37 de la loi de finances du 30 décembre 1928;

Décète :

Art. 1^{er}. — Les dispositions du paragraphe b, sixième alinéa, de l'article 1^{er} du décret du 3 décembre 1930 portant classement dans la voirie nationale, sous la dénomination « Itinéraire Avranches—Granville par Saint-Jean-le-Thomas », du chemin de grande communication n° 21 de la Manche entre la route nationale n° 173